



OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Maire de la commune de SERVINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 30 Juin 2017;
- Considérant que, la modification simplifiée permettra de :
 - Supprimer l'emplacement réservé n°1 localisé sur la parcelle AC 30 dès lors que la Commune ne souhaite plus réaliser le programme de logements.
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
 - de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prescrite.

Article 2 : Les objectifs de la modification simplifiée sont :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 localisé sur la parcelle AC 30 dès lors que la Commune ne souhaite plus réaliser le programme de logements.

Article 3 : Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal (via une délibération) et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

SERVINS, LE 28 JUILLET 2022
LE MAIRE – N.DUCLOY

